

6. Les dits entrepreneurs fourniront les profil, plans et comptes de quantités de toute la ligne du chemin de fer, par sections de dix milles ; et avant le commencement des travaux sur une section de dix milles, ces profils, plans et comptes devront être approuvés par le Gouverneur en conseil ; et avant qu'il soit effectué aucun paiement, les dits entrepreneurs fourniront tels autres états qui pourraient leur être demandés pour instruire le Ministre de la valeur relative des travaux exécutés et des travaux restant à faire.

7. Le Ministre des chemins de fer et canaux pourra retenir cinq pour cent sur la subvention, ou sur toute portion que les dits entrepreneurs auront droit d'en recevoir, durant trois mois après l'achèvement des dits chemin de fer et ligne télégraphique et de leurs dépendances, et pendant une période ultérieure, jusqu'à ce que le dit Ministre des chemins de fer et canaux se soit assuré qu'il a été remédié d'une manière permanente à toutes les insuffisances ou défauts des dites lignes de chemin de fer et de télégraphe respectivement, et de leurs dépendances, qui auront pu être découvertes pendant la dite période de trois mois, ou la période ultérieure ; et nulles terres ne seront livrées aux dits entrepreneurs avant que le chemin soit entièrement achevé et équipé.

8. Les dits entrepreneurs commenceront immédiatement les travaux compris dans le présent contrat, et devront achever et équiper les lignes pour le 10 juin 1887, ce terme étant de rigueur et de l'essence du contrat ; et, faute par eux de les achever et équiper, comme il est dit ci-dessus, le ou avant le jour mentionné en dernier lieu, les dits entrepreneurs seront déchus de tout droit, réclamation ou demande, à l'égard de tout ou partie de la somme d'argent et pourcentage retenu d'après la clause ci-dessus par le Ministre des chemins de fer et canaux, comme aussi à l'égard de tous deniers qui, au moment où les dits entrepreneurs manqueraient d'achever les lignes comme il est dit ci-dessus, leur seraient dus, ainsi que de la concession de terres et du cautionnement à déposer comme il est ci-dessous.

9. Les dits entrepreneurs, après avoir achevé et équipé les dits chemins de fer et dépendances, les entretiendront de bonne foi en état effectif de service et d'exploitation, de même que le matériel de roulement nécessaire, et devront sans interruption et de bonne foi exploiter le dit chemin, ainsi que la dite ligne télégraphique, qu'ils tiendront avec ses dépendances en bon état de service.

10. Les dits entrepreneurs construiront, achèveront et équiperont le dit chemin de fer, avec ses dépendances, conformément en toutes choses au devis ci joint coté A, et l'établiront sur le tracé qui sera approuvé par le Gouverneur en conseil.

11. Le chemin et son équipement seront, à tous égards, d'un caractère égal au caractère général du chemin de fer Canadien du Pacifique actuellement en construction dans la Colombie-Britannique et de son équipement.

12. Les dites lignes de chemin de fer et de télégraphe, et toutes leurs dépendances respectives, avec tous droits de franchise, privilèges, propriétés, biens meubles et immeubles de toute nature y appartenants, seront, à partir de l'achèvement et équipement des dites lignes et dépendances, pour autant que Sa Majesté aura le pouvoir de les concéder, mais non davantage ni autrement, acquises aux dits entrepreneurs.

13. En considération de ce qui est énoncé ci-dessus, Sa Majesté consent et convient par les présentes de permettre l'entrée en franchise de tous rails d'acier, éclisses et autres attaches, fiches, boulons et écrous, fils de fer, bois d'œuvre et matériaux de ponts, destinés à la construction première du chemin de fer et de sa ligne télégraphique, et de tous appareils télégraphiques nécessaires au premier équipement de cette ligne ; et d'accorder aux dits entrepreneurs, à titre de subvention, une somme d'argent de \$750,000 (sept cent cinquante mille piastres), et (sauf les réserves qui ont pu être ci-devant faites à l'usage de la marine ou de l'armée, qu'on a eu l'intention d'exclure de l'application de l'acte passé par la Législature de la province de la Colombie-Britannique en 1883, sous le titre : " Acte concernant le chemin de fer de l'Île, le bassin de radoub, et les terres de chemin de fer de la province," de même qu'on en a exclu les réserves indiennes), toutes les terres situées en l'Île de Vancouver que le gouvernement de la Colombie-Britannique